

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes Législatifs et Réglementaires.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ du 17 juillet 1997 portant nomination de présidents de fédérations départementales des chasseurs
NOR : ATEN9760307A (p. 120).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 197 du 25 avril 1996 relatif à l'Orientation et au Reclassement Professionnel des personnes handicapées (p. 120).

ARRÊTÉ préfectoral n° 259 du 29 mai 1997 instituant une Commission des Travailleurs Handicapés (p. 121).

ARRÊTÉ préfectoral n° 367 du 27 juin 1997 portant modification de l'arrêté n° 197 du 25 avril 1996 relatif à l'Orientation et au Reclassement Professionnel des personnes handicapées (p. 121).

ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 29 juillet 1997 portant nomination des membres de la Commission des Travailleurs Handicapés (p. 122).

ARRÊTÉ préfectoral n° 489 du 28 août 1997 délivrant une licence d'agent de voyages (p. 123).

ARRÊTÉ préfectoral n° 593 du 2 octobre 1997 portant autorisation d'un organisme local de Tourisme (p. 123).

ARRÊTÉ préfectoral n° 599 du 8 octobre 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n° 436 du 31 juillet 1997 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de deux adjoints administratifs de Préfecture, spécialité Administration et dactylographie, à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 124).

ARRÊTÉ préfectoral n° 600 du 8 octobre 1997 autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un adjoint administratif de Préfecture, spécialité Administration et dactylographie, à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 124).

ARRÊTÉ préfectoral n° 601 du 9 octobre 1997 donnant délégation permanente de signature à M^{me} Anne LAUBIES-ROQUES, Sous-Préfet de 2^{ème} classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 125).

ARRÊTÉ préfectoral n° 602 du 10 octobre 1997 portant désignation des membres de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP) (p. 125).

ARRÊTÉ préfectoral n° 603 du 10 octobre 1997 donnant délégation de signature à M. Thierry MARCILLAUD, Chef du Service des actions de l'État et des affaires juridiques et du service du personnel et des moyens généraux par intérim (p. 126).

ARRÊTÉ préfectoral n° 609 du 14 octobre 1997 instituant la Commission de Propagande relative à l'élection des conseillers prud'hommes du 10 décembre 1997 (p. 126).

ARRÊTÉ préfectoral n° 610 du 14 octobre 1997 créant la Commission de recensement des votes pour l'élection des conseillers prud'hommes du 10 décembre 1997 (p. 127).

ARRÊTÉ préfectoral n° 637 du 23 octobre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes (p. 127).

ARRÊTÉ préfectoral n° 638 du 24 octobre 1997 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 127).

ARRÊTÉ préfectoral n° 641 du 24 octobre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome (p. 128).

ARRÊTÉ préfectoral n° 642 du 24 octobre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes (p. 128).

ARRÊTÉ préfectoral n° 647 du 29 octobre 1997 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 129).

ARRÊTÉ préfectoral n° 655 du 30 octobre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 129).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 3^{ème} trimestre 1997.



Actes Législatifs et Réglementaires.



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ du 17 juillet 1997 portant nomination de présidents de fédérations départementales des chasseurs

NOR : ATEN9760307A

Par arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 17 juillet 1997, est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1997, président de la fédération départementale des chasseurs :

- de Saint-Pierre-et-Miquelon : M. Girardin (Max).

Chaque président est désigné personnellement comme autorité responsable devant le préfet du département des missions de service public confiées à la fédération départementale des chasseurs et comme délégué départemental de l'Office national de la chasse, responsable devant le directeur de cet établissement, pour l'exécution des missions mentionnées au 4^o de l'article 4 de l'annexe de l'arrêté du 18 septembre 1975 modifié portant statut des fédérations départementales des chasseurs.

Le mandat du président expirera le 30 juin 2000.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 197 du 25 avril 1996 relatif à l'Orientation et au Reclassement Professionnel des personnes handicapées.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu les dispositions du chapitre III du titre II du livre III du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les dispositions de l'article 2 I de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans

les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (Article L 832-2 du Code du Travail) ;

Vu les dispositions de l'article 3 du décret n° 95-340 du 29 mars 1995, relatif aux contrats d'accès à l'emploi dans les départements d'outre-mer et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que l'impossibilité pratique d'instituer à Saint-Pierre-et-Miquelon une Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel dans des conditions conformes à l'ensemble des dispositions du chapitre III du titre II du Livre III du Code du Travail crée une situation de carence préjudiciable aux demandeurs ;

Considérant que les décisions de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, d'orientation et de reclassement professionnel doivent dans ces conditions être prises par le Préfet, exerçant en la matière les attributions d'une Commission technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP) ;

Considérant que lesdites décisions, prises sur avis du Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales s'appuient nécessairement sur les propositions d'une commission spécialisée à laquelle sont déférées toutes les demandes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, leur orientation et leur reclassement professionnel, les décisions du Préfet sont prises après avis d'une commission spécialisée composée selon les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 2. — Les demandes ne peuvent concerner que des personnes handicapées âgées d'au moins 20 ans, ou 16 ans en cas d'entrée dans le monde du travail.

Les demandes émanent :

- du handicapé lui-même ;
- de l'A.N.P.E., avec l'accord du handicapé lorsqu'elle a enregistré une demande d'emploi de celui-ci ;
- de tout organisme appelé à servir une allocation à l'intéressé, au titre de son handicap ; le handicapé est informé de la saisine ;
- de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Elles sont adressées au Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Art. 3. — Le Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle assure le suivi administratif des demandes.

A ce titre, il transmet chaque demande au responsable de la commission spécialisée et convoque le handicapé et l'auteur de la demande s'il s'agit d'une personne différente, à la séance au cours de laquelle sont exposées les propositions de la commission spécialisée par son responsable, en présence du Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales.

Art. 4. — Les demandes sont étudiées par une commission spécialisée, qui recueille les avis nécessaires et formule des propositions.

Cette commission spécialisée est composée :

- du médecin-conseil de la Caisse de Prévoyance Sociale ;

- du médecin du travail ;
- d'un praticien hospitalier, généraliste ;
- d'un psychologue ;
- d'un représentant de l'ANPE.

La commission spécialisée peut faire appel à des spécialistes qui lui sont extérieurs et se met dans tous les cas en contact avec le handicapé.

Le médecin-conseil est responsable de la commission spécialisée.

Art. 5. — Un projet de décision est présenté conjointement par le Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales à l'issue de la procédure contradictoire fixée à l'article 3.

Les décisions sont notifiées par écrit et motivées.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 25 avril 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 259 du 29 mai 1997 instituant une Commission des Travailleurs Handicapés.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu les dispositions du chapitre III du titre II du livre III du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 197 du 25 avril 1996 relatif à l'orientation et au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Considérant que les décisions prises par le Préfet, sur avis conjoint du Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales et du Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, peuvent faire l'objet d'une contestation et que la compétence de la commission instituée par le présent arrêté est d'en connaître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Commission des Travailleurs Handicapés statue sur les contestations des décisions prises en application de l'arrêté préfectoral n° 197 du 25 avril 1996, relatif à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, l'orientation et le reclassement professionnel.

Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le Président du Tribunal Supérieur d'Appel.

Elle comprend en outre des membres désignés par le Préfet :

- le médecin du travail ;
- un représentant des employeurs et un représentant des salariés, choisis parmi les membres du Comité de la Formation Professionnelle ;
- un représentant des travailleurs handicapés issu du monde associatif ;
- le responsable du Service des Anciens Combattants.

Art. 2. — Les membres désignés de la commission sont nommés pour une période de trois ans, par arrêté publié au *Recueil des Actes Administratifs*. Il est également nommé un suppléant pour chacun de ces membres, dans les mêmes conditions.

En cas de vacance en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3. — La commission se réunit, sur convocation de son Président. Elle ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents.

Si l'un des membres nommés est concerné par un dossier examiné par la commission, il est remplacé pour cette affaire par son suppléant.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

La commission peut faire procéder à toutes enquêtes ou vérifications utiles. Dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles, elle entend les parties qui en font la demande.

Art. 4. — Les recours devant la commission doivent être formés dans le délai d'un mois.

Ce délai court à compter de la date de notification des décisions de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel des personnes handicapées instituée par l'arrêté n° 197 du 25 avril 1996, modifié.

Les recours doivent être motivés et adressés à la Commission des travailleurs handicapés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle assure le secrétariat de la commission.

Le secrétariat est chargé de la notification par envoi recommandé avec demande d'avis de réception des décisions rendues par la commission des travailleurs handicapés.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 29 mai 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 367 du 27 juin 1997 portant modification de l'arrêté n° 197 du 25 avril 1996 relatif à l'Orientation et au Reclassement Professionnel des personnes handicapées.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu les dispositions du chapitre III du titre II du livre III du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 197 du 25 avril 1996 relatif à l'orientation et au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Considérant qu'il convient de se rapprocher des dispositions prévues au Code du Travail, notamment dans la composition de la Commission et le mode de fonctionnement et de modifier en conséquence l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 197 du 25 avril 1996 sont remplacés par les suivantes :

« Pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, leur orientation et leur reclassement professionnel, les décisions du Préfet sont prises, sur proposition de la commission composée selon les dispositions de l'article 3-1 du présent arrêté, qui entend le demandeur et le responsable de l'équipe spécialisée ».

Art. 2. — Il est créé un article 3-1 dont les dispositions sont les suivantes :

« La Commission Technique d'orientation et de Reclassement Professionnel des personnes handicapées est composée :

- du Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- du Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- du Médecin-Conseil de la Caisse de Prévoyance Sociale, responsable de l'équipe spécialisée ;
- du Médecin du Travail ;
- du Directeur du Centre Georges-GASPARD accueillant les personnes handicapées ;
- d'un Conseiller Général et d'un suppléant désignés par l'assemblée territoriale ;
- d'un membre élu du Conseil d'Administration de la CPS, choisi sur proposition du Chef du Service du Travail parmi les personnes présentées par l'organisme ;
- d'une personne qualifiée choisie sur proposition du Chef du Service du Travail parmi les personnes présentées par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives ;
- d'une personne qualifiée choisie sur proposition du Chef du Service du Travail parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives.

Les présentations de ces trois dernières personnes doivent être faites dans le mois qui suit la réception de la lettre invitant les organismes à opérer lesdites présentations. »

Art. 3. — Il est créé un article 3-2 dont les dispositions sont les suivantes :

« Lorsqu'elle examine la candidature d'une personne reconnue travailleur handicapé à un emploi de l'État, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement des Personnes Handicapées prévue à l'article 3-1 est complétée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Président ;
- le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- le Maire de la Commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade ou son représentant ;
- le Président de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier François-DUNAN ;

- le Responsable du Service des Anciens Combattants ;
- le Chef du Service du Personnel de la Préfecture.

La commission se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par an.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Lors de l'examen des candidatures, la commission apprécie si le handicap est compatible avec l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi ou aux emplois postulés, lesquels sont pourvus soit selon la procédure d'accèsion aux emplois réservés, soit par la voie des concours ou examens de recrutement ou recrutement sur contrat.

Si l'admission à l'emploi réservé demandé est assortie d'épreuves spéciales d'aptitude physique, ces épreuves seront subies devant l'administration intéressée et la commission ne se prononce qu'après avoir reçu notification du résultat de cette épreuve. »

Art. 4. — L'expression « commission spécialisée », figurant à l'arrêté susvisé est remplacée par celle d'« équipe spécialisée ».

Art. 5. — Dans la composition de l'équipe spécialisée figurant à l'article 4 de l'arrêté susvisé, la mention « généraliste », après praticien hospitalier, est supprimée.

Art. 6. — Le 2^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« A ce titre, il transmet chaque demande au responsable de l'équipe spécialisée et convoque le handicapé et l'auteur de la demande s'il s'agit d'une personne différente, à une séance de la Commission au cours de laquelle sont exposées les propositions de l'équipe spécialisée. »

Art. 7. — Un 3^{ème} alinéa est inséré à l'article 5 de l'arrêté susvisé, il est rédigé comme suit :

« Un recours peut être formé contre la décision prise par la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement des Personnes Handicapées devant la Commission des Travailleurs Handicapés dans le délai d'un mois. Ce délai est rappelé dans la notification de la décision prise par le Préfet. »

Art. 8. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 27 juin 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 29 juillet 1997 portant nomination des membres de la Commission des Travailleurs Handicapés.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu les dispositions du chapitre III du titre II du livre III du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 259 du 29 mai 1997 instituant une Commission des Travailleurs Handicapés ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Commission des Travailleurs Handicapés prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est composée des membres suivants, nommés pour une période de trois ans :

** Président :*

- M. François JALLIN, Président du Tribunal Supérieur d'Appel ;
- M. Pascal MATHIS, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance, suppléant.
- M. le Docteur Pierre VOGÉ, médecin chargé d'une mission de médecine du travail, titulaire ;
- M. le Docteur Mouhaimez KANNASS, médecin chargé d'une mission de médecine du travail, suppléant.

** Représentant des employeurs :*

- M^{me} Christine MORAZÉ, SLAMS, titulaire ;
- M. Bernard GUILLARD, CGAD, suppléant.

** Représentant des salariés :*

- M. Philippe GUILLAUME, Secrétaire Général de l'UI-CFDT, titulaire ;
- M. Alain TANGUY, Secrétaire Adjoint de l'UDF-FO, suppléant.

** Représentant des travailleurs handicapés issu du monde associatif :*

- M^{me} Marie-André ALLAIN, titulaire ;
- M^{me} Marguerite JANIL, suppléante.

** Représentant le Service des Anciens Combattants :*

- M. le Chef de Cabinet de la Préfecture, responsable du Service.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 29 juillet 1997.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 489 du 28 août 1997 délivrant une licence d'agent de voyages.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission de l'action touristique en date du 16 juillet 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La licence d'agent de voyages n° LI.975.97.001 est délivrée à SPM Horizons, sise 11 rue Albert-BRIAND à Saint-Pierre, représenté par M^{mes} Silvia CAMBRAY et Francine OLAÏSOLA, Cogérantes, détenant l'aptitude professionnelle et dont le lieu d'exploitation est situé à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La garantie financière est apportée par la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon, sise rue Jacques-CARTIER.

Art. 3. — L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie PRÉSERVATRICE Foncière Assurances (PFA) Athéna Assurances dont le siège social est situé cours Michelet La Défense 10, 92800 PUTEAUX.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 28 août 1997.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 593 du 2 octobre 1997 portant autorisation d'un organisme local de tourisme.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme ;

Vu l'avis de la commission de l'action touristique en date du 16 juillet 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une autorisation n° AU975 97 001 est délivrée au Service loisirs Accueil, sis place du Général-de-Gaulle à Saint-Pierre, représenté par M. Jean-Hugues DETCHEVERRY, Directeur, détenant l'aptitude professionnelle, et dont le lieu d'exploitation est situé à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme dont le siège est 6, rue Villaret-de-Joyeuse, 75017 Paris.

Art. 3. — L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Foncière Assurances (PFA) Athéna Assurances dont le siège social est situé, cours Michelet La Défense 10, 92800 PUTEAUX.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 2 octobre 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 599 du 8 octobre 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n° 436 du 31 juillet 1997 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de deux adjoints administratifs de Préfecture, spécialité Administration et dactylographie, à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des Administrations de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1992 modifié, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de Préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1997 publié au Journal Officiel de la République Française du 30 septembre 1997, modifiant l'arrêté ministériel du 6 mai 1997 portant ouverture au titre de l'année 1997 de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture, spécialité Administration et dactylographie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 juillet 1997 est modifié comme suit :

Article 1^{er} (*nouveau*). — L'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un adjoint administratif de préfecture, spécialité Administration et dactylographie, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, est autorisée au titre de l'année 1997.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 octobre 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 600 du 8 octobre 1997 autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un adjoint administratif de Préfecture, spécialité Administration et dactylographie, à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des Administrations de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1992 modifié, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de Préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1997 publié au Journal Officiel de la République Française du 30 septembre 1997, modifiant l'arrêté ministériel du 6 mai 1997 portant ouverture au titre de l'année 1997 de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture, spécialité Administration et dactylographie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un adjoint administratif de Préfecture, spécialité administration et dactylographie, à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, est autorisée au titre de l'année 1997.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, qui à la date de la clôture des inscriptions, sont en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, et qui justifient au 1^{er} janvier 1997 d'au moins une année de services civils effectifs.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au lundi 10 novembre 1997, le cachet de la poste faisant foi.

La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au mercredi 19 novembre 1997, celle de l'épreuve d'admission au mercredi 3 décembre 1997.

Art. 4. — Ce concours comporte les épreuves suivantes :

a) la phase d'admissibilité

- une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante.
(durée : une heure trente minutes - coefficient : 3.)

b) la phase d'admission

- une épreuve pratique consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier.
(durée : trente minutes - coefficient : 4.)

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 octobre 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 601 du 9 octobre 1997
donnant délégation permanente de signature à
M^{me} Anne LAUBIES-ROQUES, Sous-Préfet de
2^{ème} classe, Secrétaire Général de la Préfecture de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi du 28 Pluviose, An VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux des Préfectures, complété par les décrets n°s 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et

12 décembre 1960 et modifié par les décrets n°s 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M^{me} Anne LAUBIES-ROQUES, Sous-Préfet de 2^{ème} classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrivée dans l'Archipel de l'intéressée,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M^{me} Anne LAUBIES-ROQUES, Sous-Préfet de 2^{ème} classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer tous documents, correspondances et actes de nature réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 octobre 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 602 du 10 octobre 1997
portant désignation des membres de la Commission
Technique d'Orientation et de Reclassement
Professionnel (COTOREP).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu les dispositions du chapitre III du titre II du livre III du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 197 du 25 avril 1996 modifié par l'arrêté n° 367 du 27 juin 1997 relatif à l'orientation et au reclassement des personnes handicapées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignées en application de l'article 3-1 de l'arrêté n° 367 du 27 juin 1997 susvisé et pour une durée de trois ans :

- *Représentant le Conseil Général :*

• M^{me} Odile BEAUPERTUIS, titulaire ;

• M. Stéphane LENORMAND, suppléant.

- *Représentant le Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale :*

• M. Philippe GUILLAUME.

- *Représentant les organisations d'employeurs :*

• M^{me} Christine MORAZÉ (SLAMS).

- *Représentant les organisations syndicales de salariés :*

• M^{me} Maryline BEAUPERTUIS (UD-CGT/FO).

Art. 2. — Pour ce qui concerne la participation du Médecin du Travail et dans l'attente de la mise en place d'un Service de Médecine du Travail à Saint-Pierre-et-Miquelon, sera désigné par le Directeur du Centre Hospitalier François-DUNAN, pour chaque séance, un médecin salarié de l'établissement, chargé d'une mission de médecine du travail.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 603 du 10 octobre 1997
donnant délégation de signature à M. Thierry
MARCILLAUD, Chef du Service des actions de
l'État et des affaires juridiques, et du service du
personnel et des moyens généraux par intérim.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté PER/PREF/CGD/A n° 96/539/A du 30 juillet 1996 portant mutation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Thierry MARCILLAUD, attaché de préfecture ;

Vu la note de service n° 102 du 17 septembre 1997 chargeant M. Thierry MARCILLAUD, de l'intérim du service du personnel et des moyens généraux durant l'absence de son titulaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Thierry MARCILLAUD, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliations concernant les affaires traitées par les services des actions de l'État et des affaires juridiques, et du personnel et des moyens généraux.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 609 du 14 octobre 1997
instituant la Commission de Propagande relative à
l'élection des conseillers prud'hommes du
10 décembre 1997.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 513-46 à R 513-49 ;

Vu le décret n° 97-334 du 11 avril 1997 fixant la date du renouvellement général des conseillers prud'hommes ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1997 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 10 décembre 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, une Commission de Propagande chargée :

- de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

- d'adresser au plus tard douze jours avant le jour du scrutin, dans une même enveloppe fermée qui sera acheminée en franchise, une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes, à tous les électeurs dont ces listes sollicitent les suffrages ;

- d'envoyer à chaque maire concerné, au plus tard dix jours avant le jour du scrutin, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 2. — La date limite de remise des circulaires et bulletins de vote au Président de la Commission de Propagande par les mandataires des listes de candidats, est fixée au lundi 17 novembre 1997 à 18 heures.

Art. 3. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Bernard CLAIREAUX, Secrétaire Administratif à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Membres :

M. Jean-Louis MÉRIC, Receveur-Percepteur des Finances à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

M. Jean-Charles LAMBERT, Contrôleur de la Poste.

Les mandataires des listes participeront aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire de cette commission seront assurées par M^{me} Natacha MORAZÉ.

Art. 4. — La commission aura son siège à la Préfecture de Saint-Pierre et se réunira sur convocation de son Président.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 14 octobre 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 610 du 14 octobre 1997 créant la Commission de recensement des votes pour l'élection des conseillers prud'hommes du 10 décembre 1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code du travail, notamment ses articles R-513-102 à R 513-107 ;

Vu le décret n° 97-334 du 11 avril 1997 fixant la date du renouvellement général des conseillers prud'hommes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, une Commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection des conseillers prud'hommes du 10 décembre 1997.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Pascal MATHIS, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Membres :

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre ;

Un conseiller municipal.

Un représentant de chacune des listes en présence peut assister avec voix consultative aux opérations de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel municipal désigné par le Maire.

Art. 3. — La commission aura son siège à la Préfecture de Saint-Pierre et se réunira sur convocation de son Président le lendemain du jour du scrutin dès 14 heures.

Art. 4. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 14 octobre 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 637 du 23 octobre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande d'autorisation d'absence en date du 20 octobre 1997 formulée par M. Paul LURTON, Chef du Service des Affaires Maritimes et l'accord préfectoral donné par courrier n° 447 du 22 octobre 1997 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé annuel de M. Paul LURTON, du 24 octobre au 3 novembre 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 octobre 1997.

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général,

A. LAUBIES

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 638 du 24 octobre 1997 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du Conseil de la Concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 385 du 18 juillet 1996 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53 du 8 février 1997 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 27 octobre, à zéro heure :

Fioul domestique livré par camion-citerne	1,92 F le litre
Gazole livré par camion-citerne	2,08 F le litre
Gazole pris à la pompe	2,38 F le litre

Art. 2. — Le calcul du prix des arrivages est basé sur le cours du dollar au jour d'arrivée plus vingt (J + 20) pour tenir compte des conditions de paiement consenties aux importateurs par leurs fournisseurs.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 24 octobre 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 641 du 24 octobre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 640 du 24 octobre 1997 portant mise en position de mission en métropole de M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en Métropole de M. Lionel DUTARTRE, du 31 octobre au 17 novembre 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile (y compris la direction d'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 octobre 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 642 du 24 octobre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance en date du 23 octobre 1997 formulée par M. Paul LURTON, Chef du Service des Affaires Maritimes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission de M. Paul LURTON, du 24 octobre au 31 octobre 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 octobre 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 647 du 29 octobre 1997 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande de radiation formulée par le docteur Denis POINTEREAU en date du 20 octobre 1997 ;

Vu le rapport du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 24 octobre 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Denis POINTEREAU, docteur en médecine, est radié du tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale à compter du 1^{er} novembre 1997.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Saint-Pierre, le 29 octobre 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 655 du 30 octobre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'absence de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de chef de service, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire administratif des Affaires Sanitaires et Sociales du 25 octobre au 2 novembre 1997 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 octobre 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

déconcentrés de l'état